

**Conseil Exécutif du lundi 15 mai 2023**

**DÉLIBÉRATION N°126/2023**

**AVENANT N°5 AU MARCHÉ DE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
2018-2022**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le marché n°25/18 de transport aérien régulier des passagers et de petit fret/messagerie entre Saint-Pierre et Miquelon en date du 27 décembre 2017 et ses quatre avenants des 11 janvier 2021, 4 mai 2021, 23 mars 2022 et 14 décembre 2022 ;
- VU** la demande de révision de prix de la société Air Saint-Pierre en date du 15 mars 2023 ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres des 22 mars 2023 et 26 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la hausse exceptionnelle observée dans le domaine du transport aérien en 2022 ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°5 portant révision du prix du marché de transport aérien régulier des passagers et de petit fret/messagerie entre Saint-Pierre et Miquelon pour un montant de 255 359 €.

Le montant du marché pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 28 février 2023 s'établit à 1 049 420 €.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 6248, fonction 825 du budget de la Collectivité Territoriale.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État**  
**Le 16/05/2023**

**Publié le 16/05/2023**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Conseil Exécutif du lundi 15 mai 2023**

## **RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

### **AVENANT N°5 AU MARCHÉ DE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE SAINT-PIERRE ET MIQUELON 2018-2022**

Par délibération n°338 du 22 décembre 2017, le Président a été autorisé à signer le marché public de transport régulier de passagers par voie aérienne entre les îles de Saint-Pierre et de Miquelon attribué par la Commission d'Appel d'Offres le 20 décembre 2017 à la société Air Saint-Pierre, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022 pour un montant prévisionnel annuel de 994 240 €.

L'avenant n°1 en date du 11 janvier 2021 a prévu les conditions de report ou d'annulation des vols non effectués en cas de liaisons maritimes prévues le même jour. L'avenant n°2 du 4 mai 2021 a modifié le montant des acomptes sans changer toutefois le montant du marché (la régularisation du coût par vol intervenant en fin d'année).

Le 23 mars 2022, l'avenant n°3 est venu compenser les surcoûts dus à la crise du Covid 19 et aux modalités de facturation de la redevance aérienne RSTCA. Le montant prévisionnel annuel du marché s'est établi à 1 003 685,28 €.

Ce montant a été porté à 1 027 348 € avec l'avenant n°4 en date du 14 décembre 2022 qui a prolongé le marché jusqu'au 28 février 2023, dans l'espoir d'un accord avec l'État et le Centre Hospitalier François Dunan concernant les évacuations sanitaires et dans l'attente d'une réévaluation des tarifs de vente des titres de transport.

Par courrier du 15 mars 2023, la société Air Saint-Pierre a demandé une révision de prix, conformément à l'article 1.4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières qui dispose que :

*« En cas de modification substantielle des conditions économiques de l'exécution du contrat, constituant un cas d'imprévision, le montant de l'offre sera révisé par voie d'avenant (...) »*

Le 22 mars 2023, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont été informés de cette demande ainsi que de l'intention du Président de saisir la société afin d'obtenir notamment les comptes des résultats relatifs à l'exploitation de la ligne inter-îles et de pouvoir apprécier l'évolution de ses charges.

Les justificatifs ayant été fournis par la société, la CAO s'est réunie le 26 avril 2023 et a décidé de passer l'avenant n°5 d'un montant de 255 359 € au marché de transport aérien entre Saint-Pierre et Miquelon 2018-2022.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer cet avenant révisant le prix du marché pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 28 février 2023, date de fin du marché 2018-2022.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**